

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 juillet.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — INTERDICTION. — CONSEIL JUDICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

De ce que le mari est autorisé à provoquer, s'il y a lieu, l'interdiction de sa femme, il s'ensuit, à plus forte raison, qu'il peut, lorsqu'elle est séparée de biens d'avec lui, la faire pourvoir d'un conseil judiciaire à l'effet d'empêcher qu'elle ne dissipe sa fortune mobilière.

L'arrêt qui supprime comme injurieux et diffamatoire un écrit produit dans le cours d'une instance, et qui enjoint à la partie dont l'écrit est supprimé de ne plus en imprimer de semblables, ne viole ni l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, ni l'article 5 du Code civil, portant défense aux juges de statuer par voie de disposition générale et réglementaire.

Le 15 juin 1836, le sieur Barberaud demanda, par requête au Tribunal de première instance de Bourges, qu'il lui plût nommer à sa femme, d'avec laquelle il était séparé de biens, un conseil judiciaire sans l'assistance duquel elle ne pourrait plaider, emprunter ni faire aucuns des actes dont les interdits pour cause de prodigalité sont incapables.

Le 1^{er} juillet suivant, jugement qui, avant faire droit, ordonne la convocation du conseil de famille à l'effet de donner son avis sur la mesure provoquée par le mari contre sa femme, et de plus il ordonne l'interrogatoire de celle-ci.

Opposition par la dame Barberaud. Son mari l'assigne pour entendre déclarer nulle cette opposition: en tout cas, non-recevable et mal fondée. Trois jugemens interviennent: le premier écarte les moyens de nullité proposés contre l'opposition; le second reçoit cette opposition en la forme; le troisième la déclare mal fondée et ordonne que le jugement du 1^{er} juillet sortira son plein et entier effet.

Le conseil de famille se réunit, délibère, et n'est pas d'avis de pourvoir la dame Barberaud d'un conseil judiciaire. Le juge-de-paix seul opine pour cette mesure.

La dame Barberaud interjette appel des divers jugemens sus-dités.

Le mari oppose à cet appel une fin de non-recevoir.

La femme soutient que son mari n'a point qualité pour l'action en dation de conseil judiciaire.

Arrêt de la Cour royale de Bourges, en date du 3 juillet 1837, qui déclare Barberaud habile à former l'action dont il s'agit; mais, attendu que les Tribunaux doivent, avant de statuer sur le fond, interroger le défendeur; que, dans l'espèce, l'interrogatoire a été ordonné mais non subi, la Cour délasse aux premiers juges l'exécution des formalités prescrites par la loi, et ordonne en conséquence que le jugement du 1^{er} juillet sera exécuté selon sa forme et teneur. De plus, la Cour royale ordonne la suppression d'un mémoire produit par la dame Barberaud, comme injurieux pour son mari, et lui fait défense d'en imprimer de semblables.

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation de l'article 7 de la loi du 7 avril 1810, et de l'article 162 du Code de procédure, en ce que les premiers juges avaient statué sur l'opposition de la dame Barberaud avant qu'elle l'eût réitérée par requête, et lorsqu'elle était encore dans le délai pour la faire; qu'en cela il y avait eu à son égard atteinte grave à la liberté de la défense; d'où résultait une nullité de toute la procédure, nullité qu'elle n'avait cessé de demander, soit en première instance soit en appel, et qui avait été rejetée sans que les premiers juges ni la Cour royale eussent des motifs sur ce point (1).

2^o Fausse application des articles 490, 513 et 514 du Code civil, et violation des articles 215, 217, 218 et 1388 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, en jugeant, comme conséquence du droit qu'a le mari de poursuivre l'interdiction de sa femme, qu'il avait aussi qualité pour provoquer contre elle la dation d'un conseil judiciaire, avait violé les principes concernant l'autorité du mari. En effet, disait-on, il est certain, d'une part, que le mari, à cause de la séparation de biens prononcée contre lui, ne peut pas être nommé conseil judiciaire de son épouse; d'autre part, que les droits de la puissance maritale, n'ayant pas été entièrement anéantis par le jugement de séparation, s'opposent à ce qu'un tiers soit nommé conseil judiciaire d'une femme mariée. Enfin il est interdit formellement aux époux, par l'article 1388, de déroger aux droits de la puissance maritale.

3^o Excès de pouvoir, violation et fausse application de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, et contravention à l'article 5 du Code civil. En fait, disait-on, l'arrêt a enjoint à la demanderesse de ne plus imprimer de semblables mémoires. Dans cette injonction se trouve d'abord la violation de l'art. 23 de la loi précitée, qui n'autorise les Tribunaux à prononcer des injonctions que contre les avocats et les officiers ministériels; c'est une suite du pouvoir disciplinaire. Quant aux parties, le seul pouvoir dont les magistrats soient investis à leur égard, c'est, 1^o de prononcer la suppression des écrits incriminés; 2^o de condamner les auteurs, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts; mais la suppression ne peut être prononcée que d'une manière pure et simple; tandis que, dans l'espèce, l'arrêt ajoute la défense d'imprimer à l'avenir des mémoires semblables à celui qu'il déclare supprimé. Il y a dans cette injonction, indépendamment de son illégalité sous le premier point de vue que nous venons de signaler, une disposition générale et réglementaire qui constitue, sous un second rapport, une contravention manifeste à l'article 5 du Code civil.

Ces divers moyens, plaidés par M. Rigault, ont été combattus par M. l'avocat-général Nicod et rejetés par l'arrêt dont suit la teneur, rendu au rapport de M. Bayeux:

Sur le premier moyen, attendu que si devant le juge de la cause la demanderesse a, dans ses conclusions, parlé de nullité de la procédure, elle n'en a précisé aucune et n'a pas mis la Cour à portée de s'en occuper;

Sur le deuxième moyen, attendu qu'aux termes des articles 490

(1) Nous n'avons pas cru devoir poser la question qui naissait de ce moyen, attendu qu'il a été rejeté comme n'ayant pas été soumis aux juges de la cause.

et 514 du Code civil, le mari est autorisé à provoquer l'interdiction de sa femme; qu'à plus forte raison, il peut provoquer la dation d'un conseil judiciaire; que le fait de la séparation de biens ne peut que rendre cette mesure plus efficace; car la femme, ayant recouvré une partie de son indépendance, peut en abuser, et, selon les circonstances, il importe de lui donner un conseil qui l'empêche de dissiper sa fortune mobilière;

Sur le troisième moyen, attendu que la Cour n'a pas statué par une disposition générale, puisque l'injonction faite est toute spéciale à la demanderesse en cassation; que l'arrêt ne viole donc pas l'article 5 du Code civil;

Attendu que l'arrêt ne statue pas non plus par mesure réglementaire, et par conséquent ne viole pas la loi du 17 mai 1819;

Rejette, etc.

NOTA. En exécution de l'arrêt de la Cour royale de Bourges, du 3 juillet 1837, le sieur Barberaud a fait sommation à sa femme de se présenter devant le Tribunal pour subir l'interrogatoire prescrit par l'article 514, combiné avec l'article 496 du Code civil.

La dame Barberaud ne s'étant point présentée sur cette sommation, il fut dressé contre elle procès-verbal de défaut, et, par suite, le Tribunal lui nomma un conseil judiciaire. Sur l'appel, le jugement fut confirmé par arrêt de la même Cour royale de Bourges, en date du 25 novembre 1837.

Le pourvoi contre ce second arrêt a été rejeté à la même audience.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Présidence de M. Eudes.)

Audience du 26 juillet 1838.

SUCCESSION DESCHAMPS. — QUESTIONS D'ÉTAT. — INCIDENTS.

Les nouveaux débats élevés entre les héritiers et prétendants à la succession Deschamps viennent de se terminer.

Nous allons rendre compte très succinctement des faits et de la discussion de cette affaire.

Le sieur Deschamps, fils de l'un des plus notables fabricans de la ville de Louviers, a contracté mariage en 1796 avec la demoiselle Assire. Deux enfans en sont nés dès les premières années: ce sont les dames Hugues et Cretot de Mir-court. Peu de temps après, les habitudes dissipées du sieur Deschamps amenèrent le désordre dans ses affaires; sa femme se fit séparer de biens, puis elle quitta Louviers et alla habiter Paris en 1801.

Là, elle fit la rencontre du chevalier de Saint-Pierre, avec lequel elle contracta une liaison des plus intimes. Au milieu de cette liaison, deux enfans reçurent le jour dans le domicile de M^{me} Deschamps, où habitait aussi M. de Saint-Pierre, l'un le 12 mai 1814, l'autre le 8 décembre 1816: c'étaient deux filles. Elles furent successivement présentées à l'état civil et à la cérémonie du baptême par le chevalier de Saint-Pierre, qui s'en reconnut le père, en déclarant qu'elles étaient nées de mère inconnue; l'une reçut les noms de Marie-Victoire-Charlotte, l'autre ceux de Caroine-Victoire-Estelle.

Toutes deux furent élevées sous les yeux et par les soins du chevalier de Saint-Pierre, qui leur montra la plus vive affection jusqu'à sa mort, qui arriva en 1820, au domicile de M^{me} Deschamps; quelque temps auparavant il avait de nouveau reconnu, dans un testament public, Caroline et Estelle pour ses filles, les avait recommandées à M^{me} la marquise de Saint-Pierre, sa mère, ainsi qu'à M^{me} Deschamps, sous la tutelle de laquelle il exprima le désir qu'elles restassent jusqu'à leur majorité.

Ces deux enfans furent placées dans des maisons d'éducation et mariées par les soins de M^{me} Deschamps, l'une à M. Dumoulin, l'autre à M. Delair, ancien avoué à la Cour royale de Paris, chacune avec une dot de 110,000 francs.

Au moment de ces mariages, un tuteur *ad hoc* leur fut nommé à cause du décès du chevalier de Saint-Pierre, leur père; ce tuteur le remplaça, tant aux contrats de mariage qu'à l'état civil et aux cérémonies religieuses. Tous les actes furent, d'ailleurs, faits par Caroline et par Estelle, comme filles du chevalier de Saint-Pierre, et signés de ce nom qu'elles avaient toujours porté et qu'elles continuèrent de porter jusqu'en 1836, époque à laquelle la dame Deschamps mourut.

C'était le 13 juin que ce décès arriva, et trois jours après apparut un acte par lequel Deschamps père, qui avait toujours vécu éloigné de sa femme depuis 1801, et qui avait déclaré en plusieurs circonstances qu'il n'y avait jamais eu aucun rapprochement entre eux à partir de cette séparation, s'avisait de reconnaître tout à coup la dame Delair pour sa fille, en disant que la naissance de cet enfant lui avait été cachée....

Armés de cet acte, les époux Delair, aidés du sieur Deschamps, qui s'était mis entièrement à leur discrétion, élevèrent la prétention de prendre part à la succession de M^{me} Deschamps; de nombreux incidents s'engagèrent à cette occasion, mais enfin, la contestation s'étant fixée devant le Tribunal de Louviers, il y est intervenu, le 4 avril dernier, un jugement qui a reconnu M^{me} Delair comme fille légitime de M^{me} Deschamps, et l'a admise en cette qualité à prendre part à sa succession.

C'est ce jugement dont l'appel a été déferé à la Cour royale, sections réunies.

M^e Teste, qui portait la parole pour la dame Delair, s'est attaché à établir que M^{me} Deschamps était la mère de sa cliente. Puis, cette maternité prouvée, il a soutenu que la conséquence légale qui en découlait, c'était pour la dame Delair de pouvoir revendiquer le sieur Deschamps pour son père, en vertu de la présomption qui répute légitimes tous les enfans nés de la femme pendant le mariage. Il a soutenu ensuite que le désaveu était nécessaire pour expulser M^{me} Delair de la famille, que cette action appartenait au mari seul, et que sa reconnaissance enchaînait invinciblement les autres enfans.

M^e Senard, passant en revue les faits principaux de la cause, a rappelé que la dame Delair avait un titre de naissance qui lui donnait pour père le chevalier Grosourdy de Saint-Pierre; que ce titre

avait été corroboré par une possession constante, résultant de tous les actes de la vie de la dame Delair; que ce titre et cette possession étaient d'ailleurs en tout semblables à ceux de M^{me} de Gatigny, sa sœur, qui ne réclamait pas; que, comme cette sœur, M^{me} Delair avait reçu dans la qualité qu'ils lui assuraient une dot de 110,000 fr., et qu'elle ne pouvait plus, conservant cette dot et abjurant la qualité d'enfant naturel nés des œuvres du chevalier de Saint Pierre, se prétendre tout à coup, après le décès de M^{me} Deschamps, fille légitime de cette dame et réclamer une part dans sa succession.

Puis, en droit, M^e Senard a divisé sa défense en trois propositions. Par la première, il a établi clairement la différence qui existait entre le désaveu qui appartient au mari ou à ses héritiers seulement, et la contestation de légitimité qui appartient à tous les intéressés (article 325 du Code civil). Il a soutenu, en conséquence, que les héritiers légitimes attaqués dans leurs droits, dans leur possession, par la prétention qu'avait élevée M^{me} Delair sur le procès-verbal d'apposition des scellés, de prendre part à l'hérédité, étaient recevables à se défendre de cette prétention par tous les moyens possibles; que même, à cet égard, il y avait chose jugée par le jugement et l'arrêt rendus au Tribunal de la Seine et à la Cour royale de Paris, sur la demande en rectification de l'acte de naissance de la dame Delair, formée par le sieur Deschamps, et par l'arrêt rendu sur la demande en règlement de juges portée par les époux Delair et le sieur Deschamps devant la Cour de cassation.

Dans sa seconde proposition, il a opposé à la dame Delair la fin de non recevoir résultant de l'article 332 du Code civil, fondée sur ce qu'ayant titre et possession d'état de fille du chevalier de St-Pierre, elle ne pouvait pas réclamer un autre état.

Puis, passant à un autre moyen, il a établi, dans sa troisième proposition, que la filiation légitime que revendiquait la dame Delair devait lui être déniée, parce que toutes les preuves qu'elle présentait relativement à la maternité établissaient en même temps l'adultère, et qu'en pareil cas il y avait indivisibilité; que ce moyen, qui concourait avec l'impossibilité morale, avait été formellement admis par les auteurs de la loi; qu'il était d'ailleurs écrit dans l'article 342 du Code civil, et que le ministère public, que les juges appelés à examiner la validité et la suffisance des titres en vertu desquels la dame Delair prétendait changer son état, devaient le suppléer d'office s'il n'était pas présenté par ses adversaires.

M^e Senard a d'ailleurs fait sentir tout ce qu'il y avait d'impur et de mensonger dans la reconnaissance du 16 juin 1836, par laquelle Deschamps père aurait tout à la fois concédé à la dame Delair, non seulement une paternité de son chef, mais la maternité qui lui manquait du côté de sa femme.

Il a démontré que cette reconnaissance, ainsi que l'adhésion actuelle du sieur Deschamps, étaient sans force pour paralyser le droit de contestation que les enfans légitimes tenaient de l'article 325, et d'ailleurs de leur position de possesseurs saisis de la succession.

Reproduire un système de défense aussi complet, quoique restreint dans d'étroites limites, serait chose impossible.

M. le procureur-général Mesnard, dans un réquisitoire que M^e Senard déclarait, après la suspension d'audience, être le plus remarquable de tous ceux qu'il avait entendus jusqu'ici, M. le procureur-général a conclu à la réformation du jugement.

Après un assez court délibéré, la Cour a admis le système plaidé par M^e Senard, et a réformé le jugement du Tribunal de Louviers.

Pendant les plaidoiries de cette affaire il s'est élevé un incident que l'*Echo de Rouen* rapporte en ces termes:

« Un incident que nous éprouvons quelque peine à raconter, est venu marquer hier la première audience de la Cour. Quelques minutes avant midi M. le premier président interrompit tout à coup M^e Teste au milieu de son admirable plaidoirie, en l'avertissant de se resserrer autant que possible, parce que l'intention de la Cour n'était pas de l'entendre au-delà du terme ordinaire de l'audience. Ce défaut de bienveillance causa d'abord quelque surprise parmi les assistans; mais au premier coup de midi, la surprise fit place à un autre sentiment; M. le premier président, en effet, ne donna pas même le temps à l'honorable avocat de terminer une phrase commencée. L'un des conseillers siégeans, M. L..., qui ne partageait pas l'impatience de M. le président, se tourna vers ce dernier en lui disant: « Permettez, la cause n'est pas entendue pour moi. — Taisez-vous, » lui répliqua brusquement M. Eudes. M^e Senard crut alors devoir se lever pour demander que la Cour lui accordât le temps nécessaire aux développemens que mérite une cause aussi importante que celle des époux Delair contre les époux Hugues.

M. le procureur-général intervint à son tour, et, sur ses observations, le débat prit fin par un sage accommodement. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Sevin. — Audiences des 14, 15 et 16 juin.

MUTILATION. — VOL.

Un crime atroce, dont les annales judiciaires fournissent heureusement peu d'exemples dans une période d'une vingtaine d'années, s'est présenté deux fois devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne. C'est pour ce crime accompagné de vol que Catherine Brouat et Jean Delméja comparaissent aujourd'hui sur le banc des accusés.

Les accusés sont introduits. A leur arrivée, ils sont l'objet d'une vive curiosité: ils sont pâles et tremblans. Catherine Brouat, accusée principal, a vingt deux ans; Jean Delméja, son complice, est âgé de vingt-quatre ans. Leur figure n'a rien que de fort commun et dénote fort peu d'intelligence.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous donnons le texte des principaux faits.

Le sieur Raymond Desbonygues, célibataire et propriétaire au lieu de Nelles en la commune de Hautsfaye, avait eu depuis plusieurs années des relations intimes avec Catherine Brouat, sa jeune voisine. Il paraît qu'à l'âge de quatorze ans Catherine fut enlevée par M. Des-

nygnes et devint mère. Leurs relations plus tard devinrent très rares. Catherine depuis deux ans avait un autre amant de sa condition, Jean Delméja, garçon cordonnier et artisan réformé. Ils devaient prochainement contracter mariage.

L'un et l'autre nourrissaient depuis long-temps contre M. Desbonygues des sentiments d'animosité et de haine. Catherine lui reprochait de n'avoir accompli aucune des promesses qu'il lui avait faites. Delméja croyait que M. Desbonygues avait été cause de son départ pour le service militaire, et il lui en gardait rancune. Ils avaient l'un et l'autre manifesté contre lui des projets de vengeance, ils avaient dit qu'ils lui donneraient, s'ils en trouvaient l'occasion, une bonne riposte. Ces menaces furent cruellement exécutées dans la nuit du 25 mars 1838.

Dès la veille au matin, Catherine va chez une de ses parentes, dans une commune voisine, pour vendre son jeune cousin Pierre Brouat, enfant de quinze ans, dont elle a, dit-elle, besoin pour le lendemain. Le lendemain, Catherine et son jeune cousin partent et prennent la direction du bourg de Frespède. Arrivés à la hauteur du bourg de Hautefaye, Catherine dépêche Pierre Brouat au lieu de Nelles, habita à M. Desbonygues, pour faire inviter celui-ci à se rendre auprès d'elle. Après que que hésitation, M. Desbonygues suit l'enfant et se rend auprès de Catherine. Là, celle-ci lui annonce qu'elle a été chassée de chez ses maîtres, qu'elle ne sait où aller reposer sa tête la nuit suivante, et elle le supplie de lui donner l'hospitalité pour cette nuit pour elle et son cousin. Desbonygues y consent, non sans quelques difficultés.

Ils se séparent, et Catherine revient avec son jeune cousin chez ses maîtres, les époux Salle. Vers trois heures de l'après-midi, Delméja vient l'y joindre. Ils causèrent long-temps ensemble. A cinq heures environ, ils partent tous trois, et prennent la direction de Frespède. Après avoir fait quelques pas, Delméja quitte Catherine et son cousin, et ceux-ci se dirigent à Nelles, dans la maison de M. Desbonygues. Il était nuit quand ils y arrivèrent. Ils trouvèrent M. Desbonygues occupé à préparer son souper. Un de ses voisins, Rivière, dit Escourre, était avec lui.

Tous les quatre sont ensemble, mais Catherine mangea fort peu. Pendant le souper, Catherine dit à M. Desbonygues : « On prétend que vous voulez acheter aujourd'hui des communaux; comment auriez-vous fait pour les payer? vous n'avez pas le sou. — Je sais bien, moi, reprend le voisin, que M. Desbonygues a de l'argent; je connais une personne qui, aujourd'hui, lui a compté 300 francs. » Puis la conversation changea de sujet, et on parla de choses indifférentes.

Après le souper, Rivière, qui avait eu connaissance des relations qui existaient entre Catherine et Desbonygues, se retira, craignant que sa présence ne les gênât. A peine Rivière est parti, que Catherine engage M. Desbonygues à l'accompagner au bout de l'enclos, où elle veut aller chercher du linge qu'elle prétend y avoir laissé. Desbonygues y consent; le jeune Brouat est avec eux. Arrivés à l'endroit indiqué, point de linge. Catherine, alors, prétend que ce n'est pas là qu'elle l'a laissé, qu'elle l'a déposé dans une cabane plus loin, et elle invite M. Desbonygues à l'y accompagner. Celui-ci ne sait pas refuser, et il marche vers la cabane avec Catherine et son jeune cousin. Ils arrivent. Catherine entre dans la cabane, et en sort aussitôt en s'écriant : « Mon linge n'y est plus; quelqu'un a pris mon linge : c'est sans doute Petitot, le maître de la cabane. » Aussitôt elle envoie l'enfant qui est avec eux à l'habitation de Petitot, sous le prétexte de s'informer s'il a pris le linge, et de le lui réclamer. L'enfant s'éloigne.

M. Desbonygues s'était assis sur une pierre, à quelques pas de la cabane, auprès du chemin. Catherine s'approche de lui, l'agace, le provoque, et l'attire dans la cabane : Desbonygues la suit... En ce moment la malheureuse le saisit fortement, et s'écrie : *A moi, Cois-sou! au secours!*... Desbonygues se débat, il mord Catherine à la joue, se dégage et fait un pas pour fuir; mais Delméja paraît aussitôt armé d'un bâton, dont il lui assène plusieurs coups sur la tête. Une lutte horrible s'engage entre Desbonygues et Delméja et Catherine, lutte inégale dans laquelle Desbonygues est terrassé. Il tombe évanoui et sans mouvement aux pieds de ses agresseurs. C'est en ce moment qu'il devient le leur part l'objet d'une horrible mutilation... Puis ses bourreaux fouillent avec soin tous ses vêtements, prennent sa clé, se rendent en toute hâte dans sa maison et enlèvent les 300 fr. qu'il possédait et sa montre en argent.

Vers minuit, ils rentrèrent chez les maîtres de Catherine; le jeune Brouat, qui les avait rejoints, se trouvait avec eux. Celui-ci s'assit au coin du feu, où il passa la nuit; les deux autres firent chauffer de l'eau et se lavèrent les mains et les pieds. Les mains de Delméja, au dire de l'enfant, étaient couvertes de sang, au point qu'on ne pouvait distinguer si elles étaient du sang ou de la chair. » Après cela ils partirent et se rendirent à Frespède, Catherine chez son père et Delméja chez son maître.

Cependant le malheureux Desbonygues, laissé pour mort dans la cabane, victime d'aussi atroces mutilations, avait repris l'usage de ses sens; il s'était relevé, et s'était traîné jusqu'au bourg de Hautefaye, où il arriva, vers dix heures, à la porte de M. Rigal, officier de santé et adjoint au maire, implorant des secours, mais ignorant encore la nature réelle de l'attentat commis sur sa personne. M. Rigal se hâta de le visiter et de le panser; il remarqua quatre plaies au crâne ou à la face, contuses et pénétrantes, qui pourtant ne lui paraurent pas dangereuses; mais il en était autrement d'une blessure large, faite avec un instrument tranchant. Cette blessure présentait, au rapport du médecin, de douze à quinze pouces de circonférence. Malgré sa gravité, elle paraît avoir été suivie de guérison, grâce à des soins assidus et intelligents, et à une constitution forte et vigoureuse.

Dès que M. Rigal eut, en sa qualité d'adjoint, reçu la plainte détalée de M. Desbonygues, il envoya des gardes nationaux constater les traces du crime et rechercher les deux coupables. Les gardes nationaux passèrent à la cabane; d'où ils rapportèrent deux bâtons ensanglantés, et de là ils se rendent dans la commune de Frespède, et, assistés du maire, ils se présentent chez le maître de Delméja vers cinq heures du matin. Delméja, appelé, paraît; il a une chemise propre; il soutient que c'est celle de la veille; on ne veut pas l'en croire; on monte à sa chambre et l'on y trouve entièrement tachés de sang sa chemise et ses autres vêtements; la manche gauche de la chemise, notamment dans la partie inférieure, en est entièrement imprégnée. On questionne Delméja; il commence par se défendre en prétendant que le sang remarqué provenait d'une hémorragie nasale; mais, plus vivement pressé, il finit par dire « que c'est lui qui a fait le coup; que, s'il était à refaire, il le ferait encore; qu'il voulait se venger de M. Desbonygues, et qu'il s'est vengé. » On remarqua en outre qu'il avait dans la poche de son gilet une cinquantaine de francs en pièces de 5 francs qui étaient évidemment le fruit du vol qu'après l'attentat ils avaient commis au préjudice de M. Desbonygues, puisqu'il a été établi qu'avant le 25 mars, il n'avait pas d'argent et qu'il avait été obligé de mettre des chemises en gage pour une somme de 17 fr.

L'officier de police de Frespède rencontra immédiatement après Catherine Brouat chez son père; celle-ci déclara que c'était Desbonygues qui, en la mordant, l'avait blessée à la joue, que le sang qu'on remarquait à son chapeau provenait; mais elle nia avoir commis l'attentat dont on l'accusait.

En ce moment-là, la force publique ayant négligé de s'assurer de la personne des deux coupables, ils prirent la fuite ensemble, en suivant la direction d'Agén; ils traversèrent cette ville, passèrent la Garonne, et ne furent arrêtés que dans la soirée du 28 mars, dans une auberge. Ils avaient chacun un couteau. On les conduisit l'un et l'autre au chef-lieu de leur arrondissement.

La procédure criminelle fut dirigée d'abord contre Catherine Brouat, Delméja et Pierre Brouat; mais celui-ci fut relâché dans le courant de l'instruction. Les deux autres subirent divers interrogatoires. Catherine prétendit alors qu'ayant été poursuivie par Desbonygues au sortir de chez lui, et poussée de force dans la cabane, elle avait saisi son couteau pour défendre sa pudeur, et avait frappé son agresseur; que Delméja, à courant à ses cris, avait échangé quelques coups de bâton avec Desbonygues. On saisit sur elle 95 fr. d'argent et la montre, qu'elle avait cachée dans ses cheveux; malgré cela, elle n'en persista pas moins à nier le vol.

De son côté, Delméja dit pour sa justification, que, jaloux de Catherine, et voulant l'épouser dans la soirée du 25 mars, il s'était arrêté non loin de la cabane, et qu'il s'y était endormi; qu'éveillé en sursaut par les cris au secours, il s'était élancé vers la cabane; qu'à son arrivée Desbonygues l'avait frappé avec un bâton, qu'il avait riposté, et qu'il avait pris la fuite avec Catherine, poursuivi par Desbonygues. Cette fois il a nié qu'il eût commis la mutilation, bien qu'il l'ait, dans la nuit du 25 mars, avouée au maire de Frespède et aux gardes nationaux. Il a également nié le vol. L'argent qu'on avait saisi en sa possession provenait de ses économies et des produits de son travail.

En conséquence les nommés Catherine Brouat et Jean Delméja sont accusés :

1° D'avoir, dans la soirée du 25 mars dernier, tenté de donner volontairement la mort au sieur Raymond Desbonygues, et ce avec préméditation et guet-apens; tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté;

2° D'avoir, dans la même soirée, tenté de commettre le crime prévu par l'article 316 du Code pénal;

3° D'avoir, dans la même soirée, soustrait frauduleusement, dans la maison et au préjudice dudit Raymond Desbonygues, 315 francs et une montre avec sa chaîne en argent, et d'avoir commis ce vol avec les circonstances suivantes : 1° pendant la nuit; 2° par deux personnes; 3° à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusion.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le procureur-général se lève et requiert que la Cour ordonne que les débats aient lieu à huis-clos.

La Cour, statuant sur les conclusions du ministère public, ordonne qu'ils auront lieu à huis-clos.

Toute la journée du 14 et celle du 15 sont consacrées à l'audition des témoins; les plaidoiries et les répliques ont tenu une grande partie de la journée du 16.

A cinq heures, M. le président ordonne d'ouvrir les portes, et fait son résumé en présence d'un public nombreux.

Le jury délibère pendant plusieurs heures; il sort enfin de la chambre de ses délibérations et rentre au milieu de l'attente et d'un silence universels. Sa réponse est affirmative seulement sur les deux dernières questions; mais il déclare qu'il y a des circonstances atténuantes.

En conséquence les accusés sont condamnés chacun à 20 ans de travaux forcés.

Catherine Brouat était défendue par M^e Henri Fournel, et Delméja avait confié sa défense à M^e Baze.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 26 juillet 1838.

RÉPRESSION DES USURPATIONS COMMISES SUR LES CHEMINS VICINAUX. — COMPÉTENCE. — JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION. — JURISPRUDENCE DU CONSEIL-D'ÉTAT. — CONCILIATION.

L'article 479 du Code pénal révisé en 1832, en comprenant dans son texte les usurpations de chemins vicinaux, n'a-t-il enlevé aux conseils de préfecture que la juridiction pénale que leur attribuait l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII? (Oui.)

Les conseils de préfecture ont-ils conservé leur juridiction administrative pour rendre à la voie publique la libre circulation? (Oui.)

Le Conseil-d'Etat vient de se prononcer sur une question grave à l'occasion de laquelle sa jurisprudence paraissait en opposition avec celle de la Cour de cassation. Il s'agissait de décider laquelle des deux juridictions administrative ou judiciaire est compétente pour connaître des usurpations commises sur les chemins vicinaux.

La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux n'a point résolu cette question. Dans le projet de gouvernement, les juges-de-peace étaient chargés de prononcer dans tous les cas sur toutes les contraventions commises sur les chemins vicinaux. Cette proposition a été écartée par la Chambre. M. de Golbery avait présenté un amendement qui tendait à attribuer à l'administration le jugement des usurpations, en laissant aux Tribunaux de police toutes les autres contraventions; mais cet amendement fut également rejeté. On a donc entendu conserver les règles de compétence précédemment adoptées, et cependant, il faut le reconnaître, ces règles étaient loin d'être nettement établies et dégagées de toute incertitude dans leur application.

Le Conseil-d'Etat a toujours eu pour jurisprudence de réserver à l'autorité administrative, c'est-à-dire aux conseils de préfecture, la connaissance des usurpations; il a laissé aux Tribunaux le soin de réprimer les détériorations, dégradations, etc. Cette jurisprudence est fondée sur l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII.

La Cour de cassation, dont les arrêts ne contredisaient point cette doctrine, a commencé à décider, en 1833, que toutes les poursuites en raison de contraventions commises sur les chemins vicinaux, sans aucune exception, appartenaient aux juges-de-peace. Elle s'est fondée sur la nouvelle rédaction donnée en 1832 à l'article 479 du Code pénal, dans lequel on a introduit les *usurpations de chemins vicinaux*, et, par application de la règle de droit : *posteriora derogant prioribus*, elle a décidé que la compétence établie par la loi du 9 ventôse an XIII avait cessé d'exister. Cette doctrine est explicitement consignée dans un arrêt du 2 mars 1837.

La question vient de se présenter devant le Conseil-d'Etat de manière à appeler nécessairement une décision formelle. Voici dans quelles circonstances :

Un procès-verbal a constaté, à la charge de deux propriétaires de la commune de Genouillac, un fait d'usurpation sur un chemin vicinal.

Le juge-de-peace saisi aux fins de ce procès-verbal s'est déclaré incompétent, en se fondant sur la jurisprudence du Conseil-d'Etat.

De son côté, le conseil de préfecture a également déclaré son incompétence, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, et spécialement sur l'arrêt du 2 mars 1837.

M. le ministre de l'intérieur a déferé cette double déclaration d'incompétence au Conseil-d'Etat, pour qu'il eût à statuer sur le conflit négatif qui en résultait.

Après avoir entendu M. Vivien, conseiller d'Etat, en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 8 janvier 1838, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil-d'Etat le 19 avril 1838, laquelle nous défère, en notre Conseil-d'Etat, le règlement du conflit négatif, résultant de la double déclaration d'incompétence rendue par le conseil de préfecture du Lot et le juge de paix du canton de La Bastide, à l'occasion de l'usurpation de chemins vicinaux imputée aux sieurs Hébrard ;

« Considérant en fait que, suivant procès-verbal du 24 février 1837, les sieurs Hébrard ont construit, sur un chemin public du village de Lagarrouste, un four qui en obstrue le passage ;

« Que, par sentence du 13 juillet 1837, le juge-de-peace du canton de La Bastide, devant lequel ils avaient été traduits en raison de cette contravention, s'est déclaré incompétent pour en connaître, et les a renvoyés devant la juridiction administrative ;

« Que le conseil de préfecture du Lot, saisi à son tour, aux fins dudit procès-verbal, s'est également déclaré incompétent par arrêté du 7 décembre 1837 ;

« Considérant, en droit, que les contraventions aux dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII, relatives aux usurpations commises sur les chemins vicinaux, doivent, aux termes de l'article 8 de ladite loi, être poursuivies devant les conseils de préfecture ;

« Que la compétence établie par cette loi se rattache aux pouvoirs généraux qui appartiennent à l'autorité administrative, chargée d'assurer la libre circulation des citoyens et la viabilité publique ;

« Que cette compétence n'a été changée par aucune loi; que l'article 499 du Code pénal, n° 11, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1832, s'est borné à reproduire la disposition de la loi du 6 octobre 1791, article 40, sans rapporter la loi du 9 ventôse an XIII et dans le seul but de placer parmi les contraventions de simple police les contraventions prévues par ledit article ;

« Que l'article 479, n° 11, du Code pénal, doit se combiner avec la loi du 9 ventôse an XIII, en ce sens que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, et les juges de police de prononcer les amendes ;

« Que cette combinaison attribue à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité administrative les mesures de conservation de la voie publique, et à l'autorité judiciaire l'application des pénalités.

« Qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, c'est à tort que le conseil de préfecture du Lot a refusé de statuer sur les mesures propres à faire cesser l'usurpation imputée aux frères Hébrard, et que le juge-de-peace du canton de La Bastide a refusé de prononcer, s'il y avait lieu, l'amende par eux encourue ;

« Art. 1^{er}. L'arrêt du conseil de préfecture du département du Lot, en date du 7 décembre 1837, est annulé dans l'intérêt de la loi, et la sentence du juge-de-peace du canton de La Bastide du 13 juillet 1837 est considérée comme non avenue ;

« Art. 2. Notre garde-des-sceaux ministre de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

NOTA. Déjà la *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 8 février 1837, a signalé la divergence des décisions administratives et judiciaires sur cette grave question, et dès cette époque, avec la réserve qui convient en présence de deux corps éminents qui se trouvent en opposition sur une question grave. La *Gazette des Tribunaux* avait proposé la conciliation que vient d'adopter le Conseil-d'Etat. « En effet, peut-être, disions-nous, faudrait-il, pour résoudre la difficulté, recourir à une distinction, et dire qu'aux Tribunaux de police appartient maintenant la répression par voie pénale, des usurpations et dégradations faites sur les chemins publics, tandis que les Tribunaux administratifs restent chargés, par voie administrative, de veiller à l'exécution des arrêtés de l'administration active, et qu'ils gardent le droit de prescrire les démolitions et les travaux nécessaires pour maintenir la libre circulation, la liberté et l'intégrité de la voie publique. »

CHRONIQUE.

PARIS, 28 JUILLET.

Aujourd'hui quelques désordres ont eu lieu aux sépultures du Louvre, où sont inhumés les citoyens morts en défendant les lois, dans les journées de juillet 1830.

Voici ce que contient à ce sujet le *Moniteur parisien*, journal sémi-officiel :

« Vers onze heures trois quarts, une troupe composée en grande partie de garçons tailleurs s'était rendue près des tombes des victimes de juillet. Là, l'un d'eux s'est mis à prononcer un discours dont les termes incendiaires et injurieux pour la personne du Roi ont déterminé le commissaire de police à arrêter l'orateur. Ses compagnons ayant voulu le faire mettre en liberté, les sergens de ville et quelques soldats ont été engagés dans une mêlée qui a eu pour résultat l'arrestation d'une demi-douzaine d'individus.

« Le commissaire de police a été blessé à la tête d'un coup de bâton.

« Les perturbateurs ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

« Le rassemblement, qui avait déjà donné lieu à quelques désordres près des tombes du Louvre, étant arrivé aux tombes du pont de Grenelle, a provoqué de nouveau l'intervention de l'autorité publique.

« Des propos incendiaires ayant été tenus, M. le maire de Grenelle, assisté d'un détachement de la garde nationale, a dû sommer le rassemblement de se disperser, ce qui a eu lieu. »

— Le mystère dont est si long-temps demeuré enveloppé l'assassinat commis à la rotonde du Temple, commence à s'éclaircir devant une habile et persévérante instruction. Au nombre des forçats libérés mis en état d'arrestation par suite de renseignements recueillis, ou à cause de quelques points de ressemblance avec les signalements fournis par les personnes qui ont vu les assassins, se trouvaient, ainsi que nous l'avons annoncé, les nommés Soufflard et Lesage. La sœur de ce dernier, qui fréquemment s'était introduite dans le domicile de la femme Renaud, pour lui vendre du linge et de menus objets de literie et de toilette, avait été également mise en état d'arrestation. Dans la perquisition faite chez cette femme, parmi divers objets dont elle n'expliquait pas d'une manière satisfaisante l'origine, une reconnaissance d'engagement d'une redingote d'homme au Mont-de-Piété avait été saisie. La redingote, dégagee par la justice, et qui appartient au forçat Lesage, a été reconnue pour être tout-à-fait semblable à celle dont était vêtu, le 5 juin, l'un des assassins. Cette redingote, dont les manches et les parties correspondantes à la poitrine avaient été lavées avec soin, s'est trouvée dans la partie inférieure, et spécialement au pan droit, imprégnée



d'une assez grande quantité de gouttelettes formant des taches qui, soumises à l'analyse éclairée de la chimie, ont été reconnues provenir de la projection de sang humain. D'autres indices s'élevaient d'ailleurs contre Lesage et Soufflard, qui ne peuvent rendre compte exactement de l'emploi de leur temps, de deux à quatre heures, dans la journée du 5 juin.

L'un des assassins, le plus grand, a été signalé, dès le premier moment, comme portant d'épais favoris, tandis que l'autre avait la barbe entièrement rase : chez Soufflard et Lesage, il en est tout différemment; aussi le magistrat instructeur, qui pense qu'entre l'époque du crime et le moment assez éloigné où il a été possible de les mettre en état d'arrestation, l'un a pu se couper la barbe, tandis que l'autre la laissait croître, a fait abattre les favoris de Soufflard, et a ordonné qu'on laissât pousser ceux de Lesage. Lorsque tous deux seront dans l'état physique où ils ont pu être à la date du 5 juin, une nouvelle confrontation aura lieu.

Une circonstance bien singulière et qui porterait à croire que le nombre des complices de l'assassinat de la femme Renaud était plus considérable qu'on ne l'avait pensé d'abord, c'est qu'il a été impossible de retrouver les deux individus qui se trouvaient sur les lieux au moment de la perpétration du crime, et dont l'un était appuyé près de la porte, tandis que l'autre, que l'on a cru être un camionneur, voyant sortir les deux assassins, et entendant résonner sur le pavé le bruit d'un couvert que venait de laisser tomber, du paquet qu'il emportait, le plus grand, courut après lui et le lui rendit. La publicité donnée à ces faits et l'appel même fait dans nos colonnes aux personnes qui pouvaient avoir à donner des renseignements, ne peuvent pas laisser douter que ces individus aient intérêt à céder ce qu'ils savent à la justice.

En attendant l'instruction se continue, et prochainement la chambre du conseil sera en mesure de prononcer.

L'huissier vient d'appeler l'affaire de M. le procureur du Roi contre Mercier et Vallette. Aussitôt une voix formidable se fait entendre; les vitres de la salle en sont ébranlées : « Voilà ! présent ! toujours à mon affaire. » Ainsi beugle cette voix, qui met en rumeur tout l'auditoire.

M. le président : Tâchez de répondre d'une manière un peu plus convenable.

Mercier, toujours avec la même voix : Eh bien ! quoi ? je parle comme c'est convenu.....

M. le président : Quel est votre nom ?

Mercier : Mon nom est Mercier, mon âge 25 ans, mon état chanteur de romances.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir chanté en public sans autorisation.

Mercier : Tout ça, ça n'est pas des raisons... Donnez-moi du pain, je me tairai. Je suis assassiné d'infirmités. J'ai subi quatorze traitements d'alienation mentale.

M. le président : Il résulte de votre dossier que vous avez été condamné cinq fois.

Mercier : Oui, j'ai fait des fautes... C'est mon exaltation d'esprit qui en est cause... Des braves gens ont profité de ma tête faible pour me la subtiliser et me faire faire de mauvais larcins. Mais maintenant ma tête m'est revenue, et j'ai profité de l'occasion pour rentrer dans le chemin de la vertu... Mais voyez cette main-là, et dites-moi si on peut travailler avec ça ?

Le prévenu montre au Tribunal une main estropiée, ornée de doigts sans phalanges, qu'il fait plier et renverse sur le dessus du poignet; puis il ajoute : « Heureusement j'ai de l'organe, et je chante. »

M. le président : Il fallait demander une permission.

Le prévenu : Ma foi, je l'ai prise, c'est plus tôt fait... Demandez aux membres du conseil de l'imprimerie royale, de l'Institut, ils vous diront que j'ai été abimé en 1828 par les presses mécaniques; et puis Bicêtre, dont je ne vous parle pas...

M. le président : Il résulte de renseignements positifs que vous n'avez jamais été fou.

Mercier : Alors, bien obligé, Monsieur... J'ai été à Bicêtre pour mon agrément particulier... Merci... Avec ça que c'est gai, Bicêtre... et qu'on y est joliment nourri... Ils y sont fameux, les z'haricots!... Vous n'avez donc pas vu ma main ?

M. le président : Vous avez été arrêté trois fois pour vol.

Mercier : Qu'est-ce que je viens de vous dire ? exaltation d'esprit... A qui la faute ?

M. le président : Vallette, vous êtes prévenu d'avoir aussi chanté sans autorisation.

Vallette : Histoire d'obliger Mercier... Je le rencontre un jour, et je lui demande : « Où vas-tu ? — J'vas vendre des chansons... mais je n'en vendrai guère, je crois; car je suis bien enroué. » Alors, comme j'ai une fort belle voix pour mon âge, je lui ai dit : « Je chanterai pour toi; » vu que je suis atteint de la vue, ce qui m'empêche de travailler de mon état de maçon.

Mercier : Assez ! assez ! Tout ça ne fait pas mon affaire... Le juge d'instruction m'a pris ma passe et mon acte de baptême; ce sont mes papiers de citoyen; on ne doit pas me les retenir.

M. l'avocat du Roi : On vous les rendra.

Mercier : Je les veux tout de suite.

Le Tribunal condamne Mercier à quarante-huit heures de prison, et Vallette à vingt-quatre heures de la même peine.

Mercier : D'abord je ne comprends pas ça... il s'agit de s'expliquer mieux que ça et en amis... Faut-il que j'aie en prison tout de suite? Qu'on le dise!... oh ! ne vous gênez pas, je suis prêt.

M. le président : Le Tribunal a été aussi indulgent que possible. Ayez soin de vous munir d'une permission.

Mercier : Donnez-moi du pain, je ne chanterai pas!...

A propos d'un crime sur lequel le jury de la Seine aura prochainement à prononcer, on a rappelé le nom de Ferrand, le malheureux meurtrier de la jeune Mariette. Nous apprenons que Ferrand vient de se retirer dans un séminaire, avec l'intention de se vouer à la prêtrise, après les études préliminaires et le noviciat accompli. Justement sévère pour lui-même, il s'est rappelé les paroles qu'après son acquittement lui adressait M. le président Séguier fils : « Allez Ferrand, vous êtes libre ! Puisque MM. les jurés vous livrent au tribunal de votre propre conscience, que les remords de votre vie soient votre juste châtiement jusqu'au jour où vous pourrez les invoquer pour désarmer le bras de celui à la justice duquel il n'est donné à personne de se soustraire. »

La rue St-Denis a été hier, au carrefour Mauconseil, le théâtre d'une scène de désordre fort grave qui, pendant quelque temps, a porté le tumulte et l'effroi parmi les habitants paisibles de ce quartier populaire. Une bande composée de ces individus qui trouvent pour la plupart asile dans les bouges des boulevards extérieurs et des rues tortueuses de la Cité, avait déjà occasionné un rassemblement en feignant des rixes particulières, dans le but de profiter du désordre pour se livrer au vol. Deux hommes assez bien couverts, et sortant de la boutique d'un marchand de vins dans un état complet d'ivresse, fournirent à cette bande un prétexte pour renouveler ses coupables tentatives. Les deux ivro-

gues, bernés d'abord par la bande, essayèrent de se défendre; ils sont violemment frappés et terrassés. La foule s'assemble, la bande frappe sur tous les individus arrêtés par la curiosité. Bientôt hommes et femmes sont renversés sur le trottoir et sur la chaussée; on crie au secours, les boutiques se ferment, chaque instant accroît le désordre. Les agents de police arrivent, le garde intervient, mais elle trouve de la résistance : un des hommes de service est même renversé par terre; les passans prêtent main-forte à la garde, et bientôt cinq de ces malfaiteurs, qui s'étaient réfugiés dans les maisons voisines, sont arrêtés et conduits au poste de la rue Mauconseil. Il est à déplorer qu'une jeune dame, qui se trouvait malheureusement dans la bagarre, ait été blessée d'une manière assez grave. Recueillie chez le layetier du n° 201, elle y a reçu les premiers soins que nécessitaient son état. La justice informe contre les auteurs de cette bagarre dont le but était évidemment de profiter du tumulte pour commettre des vols.

— On ne sait en vérité ce qu'on doit admirer le plus de nos jours, ou de l'adresse des fripons, ou de la crédulité de leurs dupes. Jusqu'à quand les utiles avertissements de la presse et les leçons de l'expérience seront-ils perdus pour l'immense famille des jobards, des actionnaires, des Jogo et compagnie ? Un individu sans ressource, sans avoir, sans autre recommandation qu'un front d'airain, qu'un aplomb imperturbable, se trouve un beau jour sur le pavé. Ce monsieur rencontre un autre monsieur de même allure, qui, comme lui, s'est levé le matin sans savoir comment il pourra déjeuner et où le soir il pourra reposer la tête. Un éclair électrique embrase d'un seul coup ces deux cerveaux industriels, et voilà une maison de commerce fondée. Le premier monsieur donnera son nom à la raison sociale, le second monsieur dissimulera ses anciens démêlés avec la justice sous la formule : *et Compagnie*. La première chose à avoir, le meuble indispensable à se procurer, c'est un almanach de commerce; avec ses vingt-cinq mille adresses la société improvisée pourra se passer de tout. On rédigera, par exemple, une circulaire en style ambitieux, dans laquelle M. Busson et compagnie (telle est l'espérance sur laquelle la 6^e chambre est appelée à prononcer) annonceront à tout le commerce des départements, qu'ils ont fondé une vaste maison de commission, riche d'une longue expérience dans les affaires, pourvue d'immenses débouchés, offrant toutes les sécurités pour le présent et l'espoir d'importants bénéfices pour l'avenir. Il ne s'agira, pour entrer en relations, que d'obtenir quelques échantillons des produits du nord pour les faire connaître au midi.

Il est bien rare que, sur plusieurs milliers d'amorces de cette nature, il ne se trouve pas quelques douzaines de gens crédules qui se laissent prendre. A peine arrivé au siège de la société, misérable chambre garnie à 10 fr. par quinzaine, les envois seront vendus à vil prix, et leurs produits consacrés aux urgents besoins des deux sociétaires.

Busson et compagnie avaient, à l'aide de ces manœuvres, trouvé le moyen de se faire remettre une assez grande quantité de marchandises des espèces les plus disparates. Busson, se disant ancien commissionnaire en quincaillerie, alors qu'il n'avait été que fabricant de caramels, avait indiqué Choisy-le-Roi comme siège de la société. Par surcroît de précautions, il n'y paraissait jamais, et c'était Labesse, son associé, qui allait réclamer les lettres en réponse aux circulaires envoyées et les marchandises que de crédules fabricants de province y adressaient. Étonné de recevoir de nombreuses lettres pour un homme qui ne demeurait pas dans la commune, M. le directeur des postes à Choisy-le-Roi avertit M. le procureur du Roi, et Labesse fut arrêté lorsqu'il se présenta pour réclamer les lettres à l'adresse de Busson.

Aux débats, la discorde s'est mise entre les deux prévenus. Labesse prétend n'être que le commis de Busson, et n'avoir agi que par ses ordres; tandis que Busson soutient que c'est Labesse qui était l'âme de l'entreprise, et qui en recevait presque tous les produits.

Le Tribunal, faisant la part de chacun des prévenus, a condamné Labesse à trois ans et Busson à un an d'emprisonnement.

— Un forçat libéré nommé Girard était depuis quelque temps, de la part de la police de sûreté, l'objet d'une surveillance toute particulière. On savait que cet homme se livrait au vol, et que c'était surtout hors des barrières et à l'aide de fausses clés qu'il commettait ses méfaits; mais son habileté était telle qu'il était parvenu jusqu'à ce moment à déjouer toutes les mesures prises, et qu'il avait été impossible de le saisir commettant un vol. Hier enfin il a été arrêté en flagrant délit.

Sorti avant le jour, et après mille circuits faits dans le but de dépister les agents dont il n'ignorait pas l'active surveillance, Girard, vers huit heures de la matinée, était descendu, sans croire être vu, dans un des fossés les plus reculés du Champ-de-Mars. Là, après avoir creusé la terre à quelques pouces, il retira d'une cachette un paquet de clés qu'il enveloppa de son mouchoir pour les empêcher de sonner en se heurtant; puis, muni de ces instruments de sa coupable industrie, il traversa le pont, suivit le Cours-la-Reine et se dirigea vers la colline où s'élevait en amphithéâtre les élégantes maisons de Chaillot.

Cependant les agents n'avaient pas perdu de vue le forçat, qui, vêtu tout à neuf et avec élégance, marchait du pas tranquille et assuré d'un honnête promeneur visitant la banlieue pour y chercher un appartement, et s'enquérant de temps en temps du prix, de la disposition et de la commodité des locaux dont la vacance était indiquée par un écriteau.

Déjà Girard était ainsi entré dans une dizaine de maisons au moins; mais, soit que les portiers eussent trop de vigilance, soit que quelque incident l'eût déconcerté, il en était ressorti presque aussitôt. Dans une maison de notable apparence où il pénétra sans être vu du concierge ni des locataires en dernier lieu, son séjour se prolongea un assez long temps; à peine il en sortait que les agents s'emparaient de lui, et le conduisaient chez le commissaire pour le fouiller.

Girard venait de commettre un vol, et les objets trouvés en sa possession ne lui laissaient pas même le recours de nier; mais, par une coïncidence singulière, son arrestation le fit immédiatement reconnaître pour l'auteur d'un autre vol commis la veille avec plus de hardiesse encore et aussi avec plus de bonheur. Un habitant de Pateaux s'était plaint d'avoir été complètement dévalisé, en son absence, par un inconnu qui s'était introduit dans son domicile à l'aide de fausses clés. La nature du vol et son rapport frappant avec la façon de procéder de Girard, décidèrent la police à faire appeler le plaignant de Pateaux aussitôt après l'arrestation du forçat, et, à la grande surprise de l'honnête habitant de la banlieue, celui-ci reconnut sur Girard un superbe costume tout neuf, et qu'il s'était fait faire pour l'étréner au solennité de juillet. Girard, provisoirement dépouillé de ses vêtements d'emprunt que remplacera l'économique habit des prisons, a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Le 12 juillet, anniversaire de la bataille de la Boyne qui a consommé la ruine des Stuarts et assuré la prééminence de la reli-

gion protestante, était toujours célébré en Irlande par les orangistes, avec plus ou moins de désordres.

Un acte du parlement a défendu, il y a deux ou trois ans, sous des peines sévères, les processions qui avaient lieu à ce sujet.

On y a contrevenu cette année dans plusieurs localités. A Peltigs, dans le comté de Donegal, on a traîné, la corde au cou, comme de coutume, l'effigie de John Maquire, sur laquelle la populace se ruait à coups de pied. Les fenêtres de l'église catholique à Belfast, et celles de la maison où réside l'évêque romain, ont été brisées.

La justice a fait arrêter un grand nombre de ces perturbateurs de la paix publique. Dix-sept d'entre eux ont été condamnés, aux assises de Downpatrick, seulement à dix jours de prison, parce qu'ils n'avaient fait qu'une procession. Trois cents autres, accusés de faits plus graves, vont être mis en jugement.

VARIÉTÉS.

MÉMOIRE SUR LE PROCÈS DE LA REINE D'ANGLETERRE, PAR LORD BROUGHAU.

III. Rapport du Tribunal secret. — Démence du roi Georges IV. — Avènement du prince de Galles. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 23 juillet.)

Cependant partout où parvint le rapport du Tribunal secret, il produisit une sensation difficile à décrire. Une épouse, une princesse, une étrangère soumise aux traitements les plus inhumains, chassée du toit conjugal, environnée d'espions et de faux témoins, et sous le poids d'une accusation capitale, de haute trahison, jugée hors de sa présence, ayant contre elle d'habiles conseillers auxiliaires de son persécuteur, et pour elle personne, personne pour discuter un témoignage ou constater les preuves... Il y avait là de quoi frapper les esprits d'étonnement et d'horreur. C'était quelque chose d'inouï, qui ressemblait à la justice dérisoire des sérails orientaux, plutôt qu'aux formes usitées dans les gouvernements constitutionnels. Mais si telle fut l'improbation et le dégoût qu'inspirait l'enquête, ses résultats mécontentèrent bien plus encore. Que dire d'une sentence qui démontrait que, jugée en son absence par un Tribunal invisible et formé d'ennemis, la conduite de Caroline n'avait pourtant offert aucune trace de crime; que l'espionnage avec ses mensonges effrontés, avec ses faibles salariales, n'avait pu prêter un fait à l'accusation; d'une sentence qui, au lieu de proclamer de suite l'innocence de l'accusée et l'injustice des imputations, lui dérobait la satisfaction d'un acquittement, et lui refusant le triomphe auquel l'innocence a des droits sacrés, aimait mieux, par ménagement pour son faux accusateur, passer sous silence ses griefs, et laisser sur son nom un stigmate par le vague même de ses dispositions. Le roi, y disait-on, aurait à l'admonester au sujet de certaines légèretés ou inconséquences de conduite. Allégation indéfinie, propre à laisser au caprice et à la malignité des esprits le vaste champ des conjectures. Personne n'ignorait que si l'on eût trouvé le moindre élément matériel, quelque éloigné qu'il fût du prévenu crime, le rapport l'aurait signalé. Mais les projets de l'accusateur (et il fut servi à souhait) s'accordaient bien mieux de généralités mystérieuses, qui se prêtaient par leur élasticité à toutes les fables scandaleuses qu'il lui plairait d'inventer.

Si toutefois cette affaire porta l'atteinte la plus fâcheuse à la réputation des juges et un coup mortel à celle du prince; d'un autre côté, les actes des défenseurs de la princesse, dès qu'ils furent connus, excitèrent un vif étonnement. Quoi de plus étrange, en effet, que de voir deux hommes comme lord Eldon et M. Perceval, l'un chef de la justice, l'autre *attorney-général*, et qui se trouvaient déjà premier ministre de fait si non de titre, des hommes qui avaient déclaré que l'exécution rigoureuse des anciennes lois contre la presse était nécessaire au salut de la monarchie, qui avaient armé le pouvoir de nouvelles mesures plus violentes encore, amenés tout à coup à conspirer contre ces mêmes lois? Ils s'étaient servis d'une presse particulière pour se soustraire aux provisions du bill présenté par lord Eldon et soutenu par M. Perceval, portant interdiction, sous les peines les plus sévères, d'imprimer quoi que ce soit sans y mettre son nom et sa demeure. Ils avaient rédigé et répandu par voie d'impression clandestine un mémoire qui, moins diffamatoire peut-être que ce qu'on lit aujourd'hui tous les jours et qui passe avec impunité, était pourtant pour l'époque aussi fort que le libelle le plus hardi. Ajoutez que tout cela avait été fait dans le but de flétrir la réputation de l'héritier du trône. Cette circonstance fit sur le public une impression profonde, et démontre, d'une part, à quelles extrémités l'esprit de parti peut conduire les hommes les plus droits et les plus sages, et ensuite à quelles rudes entraves la loi de diffamation condamnait les écrivains et les éditeurs, en enchaînant le débat de toute question dont la justice exige la libre discussion. On remarqua que la défense de la victime entraînait les plus grands périls, tandis que l'agresseur et tous les accusateurs gagés pouvaient, en pleine sécurité, attaquer la réputation de la princesse par toutes les voies d'insinuation et même de publicité, à l'aide d'allusions mystérieuses échappant à la loi par leur inconsistance, mais assez significatives pour nuire, et d'autant plus perfides qu'elles étaient plus vagues et plus obscures.

Trois ans après, la démence déclarée du roi appela à la régence le principal acteur de ce drame déplorable. Jamais prince ne monta sur le trône suivi d'un sentiment de défiance, d'aversion même, aussi universelle. Et ce sentiment ne pouvait guère se modifier en présence du premier acte de son règne, qui le montra initié à ses amitiés politiques comme il l'avait été à la foi conjugale, aussi prêt à trahir ses engagements devant les hommes et devant Dieu. Avait-il chance de se relever du mépris général, quand on le vit écarter le parti libéral avec lequel il avait marché si long temps, dont, après une séparation momentanée, il s'était rapproché intimement, et repousser ceux même qui l'avaient appuyé dans ses querelles domestiques; tandis qu'il combattait des plus hautes faveurs ses ennemis déclarés, que dis-je? les hommes mêmes qui avaient imprimé contre lui dans l'ombre des libelles trop outrageants pour trouver un éditeur!

L'élevation des amis de la princesse à la faveur du régent mit fin à leurs rapports avec leur illustre cliente. Toute communication devenait impossible entre eux et l'infortunée dont ils avaient si chaudement épousé la cause, tant que le prince avait été leur antagoniste... M. Canning seul (gloire à lui!) refusa de payer ce lâche tribut exigé par la cour, le sacrifice d'une ancienne amitié à un ennemi qui avait trouvé bon de s'humaniser, et qui, mettant un trop haut prix à sa mansuétude, voulait que ses nouveaux favoris se montrassent aussi perfides que lui.

En 1813, ne pouvant supporter plus long-temps sa séparation de sa fille, dont on lui dérobait la vue avec une malveillance toujours croissante, la princesse adressa au régent cette lettre célèbre, objet de critiques aussi amères qu'absurdes et contradictoires dans un ouvrage récent (1), tandis qu'elle est considérée universellement comme un modèle achevé de raison, de convenance et d'à-propos. Cette lettre reçut du prince un accueil singulier et qui caractérise bien la petitesse de son esprit. Il chargea lord Liverpool de notifier à la princesse qu'il ne pouvait ni recevoir ni lire cette communication; et que toutes leurs correspondances conjugales devaient être adressées au ministre, comme si ce personnage était le serviteur de l'époux aussi bien que celui du prince. On dut supposer que c'était un biais adroit pour éluder la difficulté de répondre aux réclamations et aux reproches exprimés dans cette lettre. Toutefois la publie la lut avec avidité, et il s'éleva un cri d'indignation contre cette conduite inouïe, qui, non contente de jeter une femme hors de la maison de son époux, sans autre crime que de gêner par sa présence son liber-

tinage et ses dérèglements, venait encore, sans droits et sans cause, lui disputer la société de son unique enfant.

Bientôt la vive sympathie éveillée en faveur des souffrances de la mère, se déclara non moins vivement pour la fille, quand on sut que ni l'ivresse des grandeurs, ni les efforts multipliés pour semer entre elles la désaffection, n'avaient pu altérer dans la princesse Charlotte l'énergie de son amour filial. Elle ne tarda pas à montrer combien la médisance, quelque habile qu'elle fût, avait peu de prise sur sa confiance dans l'honnêteté et la tendresse de sa mère, à laquelle elle voua toute sa vie le plus vif et le plus sincère attachement. D'une intelligence remarquable, d'un esprit assez cultivé, elle joignait à la sagacité de sa mère un jugement plus solide, avec le même courage, la même résolution dans le caractère. Si son humeur resta violente et irascible malgré ses propres efforts et ceux de ses maîtres pour la dompter, en revanche elle n'avait ni petitesse, ni malignité, ni rancune; et sa mère, par sa douceur, sa sensibilité, le charme et l'enjouement de ses manières, en dépit des interprétations de ses juges et de leurs risibles censures, était faite pour relever d'un nouvel éclat la position la plus éclatante, et pour conquérir l'affection universelle. Une parfaite conformité de goûts unissait ces deux femmes illustres non moins que leur mutuel attachement: toutes deux passionnées pour la lecture, toutes deux elles cultivaient les beaux-arts avec amour, et entre autres la sculpture avec grand succès.

Mais leur destinée était d'être séparées pour complaire au caprice de leur tyran commun, et la lettre qu'il eut l'incroyable sottise de ne pas lire ou plutôt de laisser sans réponse, répandue dans le pays, produisit en leur faveur et contre le prince la plus puissante émotion. Alors on sentit la faute, mais il était trop tard. Une réponse dans la forme ordinaire eût été sans effet; nulle apologie n'intervint, on n'essaya rien pour justifier une trahison, objet de la réprobation générale. Il fallut donc se rejeter dans la voie des récriminations. On se décida à s'armer contre la princesse des passages mêmes du livre de M. Perceval contre le prince, qui contenaient des particularités de l'accusation présentée devant le Tribunal secret en 1806. Le sort de cette odieuse manœuvre fut assez frappant; jamais la haine et l'imposture n'éprouvèrent un échec plus prompt et plus complet: pendant trois jours les journaux furent remplis des plus scandaleux récits de grossesse et d'accouchement; la pudeur publique fut outragée par de honteux détails; mais le bon sens public était éveillé, et, comme d'ordinaire, il guida l'opinion dans la direction du vrai. Toutes les charges furent taxées de pure invention; l'accusée grandit encore aux yeux du pays, mais l'accusateur était tombé trop bas pour descendre encore.

On peut observer que, dans l'intervalle entre l'impression secrète du mémoire de M. Perceval et cette nouvelle attaque contre la princesse de Galles, l'affaire du duc d'York avait matériellement paralysé l'exécution de la loi sur les libelles et rendu bien moins périlleuse qu'auparavant la discussion, quelque hardie qu'elle fût, de la conduite de la famille royale. Il en était résulté aussi un effet salutaire sur les actes privés de ses membres. Le roi, dit-on, les avait réunis, et, leur signalant le danger de leur situation, chargés qu'ils étaient de la haine populaire, et en butte aux soupçons de la multitude, dont les yeux étaient ouverts sur toutes leurs actions, les avait suppliés de modifier leur conduite pour apaiser des dispositions si hostiles à la stabilité du trône, et surtout d'éviter entre eux toute intrigue et toute querelle. Si Georges III eût conservé plus long-temps l'intégrité de sa raison et le pouvoir, nul doute que l'espèce de terreur superstitieuse qu'éprouvaient ses enfants à son approche n'eût appuyé efficacement

l'observance de cette sage et prévoyante injonction.

L'attention publique, si péniblement excitée, ne pouvait être tenue long-temps en haleine, et en peu de mois l'affaire de la famille royale fut oubliée. Ces révélations avaient accru l'aversion dont le régent était l'objet, sans altérer toutefois le respect qu'on lui portait dans le pays; les mauvais procédés exercés contre la princesse de Galles et sa fille inspiraient une commisération universelle chaque fois que leur nom était prononcé, mais on perdit de vue cet événement, et l'attention du pays s'absorba tout naturellement dans les succès qui mirent fin à la guerre, et à la puissance de Napoléon.

Néanmoins, pendant l'été de 1814, survint un incident d'une nature extraordinaire, qui raviva soudain tout l'intérêt de cette irritable controverse. Excitée par une suite de mauvais procédés, de vexations journalières, la princesse Charlotte était dans l'état d'exaspération que ces tracasseries devaient produire chez une personne de son âge, de son caractère et de son rang, quand un ordre de changer ses principaux domestiques vint combler la mesure et mettre à bout sa patience. Par une belle soirée de juillet, vers sept heures, au moment où les rues sont abandonnées par les gens de condition, elle sort de sa résidence de Warwick-House, précipitamment et sans suite, traverse Cockspur-Street, se jette dans le premier fiacre qu'elle rencontre, et se fait conduire chez sa mère dans Connaught-Place. La princesse de Galles avait été passer la journée à Blackheath, sa maison de campagne; un message fut dépêché vers elle; un autre vers M. Brougham, son conseil, et un troisième vers miss Mercer Elphinstone, amie de cœur de la princesse. Miss Elphinstone se rendit la première à son appel, et bientôt après sa mère arriva avec lady Charlotte Lyndsay, sa dame d'honneur. La princesse Charlotte avait pris la résolution de quitter la maison de son père, et celle qu'il lui avait assignée comme résidence, pour vivre désormais avec sa mère. Mais on comprend que M. Brougham se trouva dans la nécessité de lui expliquer qu'aux termes de la loi, établie par douze juges, à l'unanimité moins un, sous Georges I^{er}, loi universellement admise aujourd'hui, le roi ou le régent avait le pouvoir absolu de disposer de tous les membres de la famille royale pendant leur minorité. Le duc de Sussex, qui lui avait toujours été favorable, fut mandé, et se rendit à l'invitation qu'on lui fit de se joindre à la consultation. Une circonstance embarrassante dans cette affaire, c'est que le duc n'avait pas revu la princesse de Galles depuis l'enquête de 1807 (qui avait été instruite sur une fausse dénonciation de la femme d'un de ses écuyers), et que, sans toutefois y être autorisé par aucun fait matériel, la princesse avait supposé qu'il avait poussé ou du moins soutenu son accusateur. Néanmoins le duc prit une part animée aux délibérations de cette nuit étrange.

Aussitôt que l'on eut découvert la fuite de la jeune princesse et le lieu de sa retraite, le régent envoya vers elle les officiers de la couronne et d'autres fonctionnaires. Le lord chancelier Eldon arriva le premier, mais dans un appareil fort peu imposant eu égard (1) à son poste éminent, car il vint en fiacre. L'exemple de la princesse Charlotte avait-il mis à la mode ce genre de véhicule aussi simple qu'économique? était-ce dans l'intérêt du mystère ou par mesure de célérité, plus urgente alors que l'étiquette? mais le fait est que tout le monde, jusqu'au duc d'York, arriva en pareil équipage, et que plusieurs y demeurèrent sans entrer dans l'habitation royale. Enfin, non sans peine, après des invitations répétées par le duc de Sussex, la princesse de Galles elle-même, miss Mercer et lady Lyndsay (pour qui elle eut toujours une grande déférence), après bien des instances à l'appui de l'avis donné par M. Brougham, qu'elle devait retourner sans délai dans sa résidence et se soumettre au régent, la jeune princesse, accompagnée du duc d'York et de sa gouvernante, qui vint la chercher dans une voiture de la cour, reprit la route de Warwick-House, entre quatre et cinq heures du matin. Il y avait

alors à Westminster des réunions électorales par suite de l'expulsion de lord Cochrane, et l'on dit qu'elle reprochait à M. Brougham de l'abandonner aussi et de la livrer à son père, tandis que le peuple se serait déclarée pour elle. Le jour commençait à poindre; M. Brougham l'amena près d'une fenêtre, et lui montrant le parc et les rues spacieuses qui s'ouvraient devant elle: « Dans peu d'heures, répondit-il, je n'ai qu'à vous montrer ici même où nous sommes, et toute la population de cette vaste capitale va se rassembler et se déclarer en votre faveur; mais ce triomphe éphémère ne serait-il pas cruellement expié, quand bientôt la force armée viendrait dompter avec effusion de sang de vaines résistances à la loi du pays?... et il vous resterait encore à subir pour le reste de vos jours l'exécution qui, chez nous, s'attache à ceux qui, en violant la loi, amènent de pareilles calamités. » Il est à croire que cette considération, bien plus qu'aucun démenti de son courage intrépide ou de sa tendresse filiale, changea sa résolution et décida son retour.

Cependant il avait été pendant quelque temps question d'un traité ayant pour objet son mariage avec le fils aîné du roi de Hollande, alliance aussi impolitique que contraire à ses vœux. Elle s'y était formellement opposée et craignait d'y être entraînée ou contrainte par le système de persécutions récemment organisé contre elle. Quelques personnes supposaient, et elle donna elle-même à entendre, que son principal motif, en quittant Warwick-House, avait été de se soustraire aux embarras de cette négociation. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant de consentir au retour, elle fit dresser une déclaration qui fut signée par tous les assistants, et conçue dans des termes remarquables. En voici la teneur: « Je suis résolue à ne jamais épouser le prince d'Orange; s'il arrivait que ce mariage fût annoncé, je veux que la présente déclaration vienne attester que c'est une alliance faite sans mon aveu, contre ma volonté, et je recommande ce document à l'attention particulière d'Auguste (duc de Sussex) et de M. Brougham. » On ne fit nulle tentative ultérieure pour la contraindre à cette union détestée.

(La fin à un prochain numéro.)

(1) Regard being had, expression familière à lord Eldon.

CHEMIN DE FER De Lille à Dunkerque.

Dans l'intérêt de la souscription que nous venons d'ouvrir pour le chemin de fer de Lille à Dunkerque, et afin d'éviter les déplacements qu'entraîne un échange de signatures dans nos bureaux, nous avons l'honneur de prévenir que les engagements de souscription sur les modèles délivrés à notre caisse, peuvent nous être adressés par la poste.

Ils devront être accompagnés d'un bon à notre ordre pour le montant du premier cinquième, payable à vue, ou à une échéance fixe, qui ne pourra excéder dix jours.

Notre propre engagement pour le nombre d'actions demandé sera joint au bon, lorsque nous le ferons présenter à l'encaissement. J. LAFFITTE et C^e.

BACCALURÉAT ÈS-LETTRES ET ÈS-SCIENCES. M. Lemoine vient de transférer son établissement de cours préparatoires au Baccalauréat, rue Pigale, 9 (chaussée d'Antin). De nouveaux cours, qui tous seront terminés avant le mois de novembre, s'ouvriront le 1^{er}, le 8, le 15 et le 22 août.

Fr. pour 3 mois; 11 fr. pour 6 mois; 20 fr. pour un an; 2 fr. en sus par an avec gravures de modes.

LA GAZETTE DES FAMILLES

Donne tous les dimanches une livraison de 16 pages grand in-4, à trois colonnes (la matière d'un 12 vol. in-8), renfermant des articles de littérature, de voyages, d'histoire, de commerce, d'industrie, d'hygiène, etc.; des comptes-rendus de livres, de tribunaux, de théâtres; des extraits d'ouvrages nouveaux ou inédits, de journaux, de revues, et, en général, de tout ce qui compose la presse française et étrangère. UN DESSIN GRAVE OU LITHOGRAPHIE PAR NOS MEILLEURS ARTISTES EST INSÉRÉ DANS CHAQUE NUMÉRO.

On s'abonne rue Jacob, 48, à Paris, et chez tous les libraires et directeurs des postes et des messageries. — Les personnes qui souscrivent pour l'année entière, à dater du 1^{er} juillet, reçoivent, en outre, immédiatement, la collection du trimestre précédent.



Chocolat Fabrique à Froid

Un brevet d'invention et de perfection accordé par le ROI, constate l'importance de ce nouveau procédé, qui donne au chocolat des qualités que l'on n'avait pu atteindre par la méthode. Nous engageons les consommateurs à s'en convaincre par un essai. 2 3 et 4 f. la livre; au lait d'amandes, saïep, lichen, 4 f.

OUVERTURE DU PETIT HOTEL DE MAYENCE,

NOUVELLEMENT MEUBLÉ ET FRAICHEMENT DÉCORÉ, A l'entrée de la rue de la Cité, 11, près le quai aux Fleurs.

A. GOLDSCHMIDT et C^e, de Berlin, actuellement à Paris, grand hôtel de l'Europe, 16 (cour des Fontaines et de Valois-Palais-Royal), ont l'honneur d'offrir au public leurs

CUIRS CHIMIQUES ÉLASTIQUES

généralement reconnus incomparables et parfaits pour repasser les rasoirs, etc. Pour preuve qu'il n'existe rien de supérieur, MM A. Goldschmidt et compagnie s'offrent avec plaisir de donner leurs cuirs pour en faire l'essai, et on sera persuadé que les rasoirs et canifs les plus émoussés, ainsi que les instruments tranchants de chirurgie et d'anatomie, obtiendront le plus haut degré de fil possible, après les avoir passés seulement peu d'instants sur leurs cuirs, qu'on a absolument pas besoin d'avoir recours au coutelet, et que ce qu'ils avancent est bien loin d'être tout charlatanisme et d'exagération. Le prix en est fixé à 5, 6 et 7 fr. (à vis de bois), et 8 et 10 fr. (à vis de fer). Les étrangers seront également bien servis. (Affranchir.) — Pour l'entretien du cuir, il ne faut qu'y mettre un peu d'huile.

TRESOR DE LA POITRINE PATE PECTORALE DE MOU DE VEAU

DÉGENETAS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé du 15 juillet 1838, enregistré le 27, par Fremin qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Balthazard BANCE, éditeur et marchand de gravures, rue Saint-Denis, 214, et M. Claude SCHROTH, aussi éditeur, et marchand de gravures, rue Traversière-Saint-Honoré, 25,

ont contracté une société en nom collectif, pour faire le commerce d'édition, achat et vente de gravures, tableaux, lithographies, etc., sous la

raison sociale BANCE et SCHROTH. Sa durée est fixée à six années, à compter du 1^{er} juillet 1838 jusqu'au 1^{er} juillet 1844.

Le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 214.

La mise de fonds est de 246,650 fr. dont chacun des associés a fourni sa moitié en la valeur des marchandises et agencemens de son commerce personnel qu'il a apporté dans la société.

Chacun des associés a la signature sociale sans pouvoir en faire usage hors des affaires de la société.

Pour extrait :

DURAND.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUÉ, A Paris, rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le mercredi 8 août 1838, par suite de baisse de mise à prix d'une maison, cour et jardin, sis à Paris, avenue de Saxe, 12, 10^e arrondissement, susceptible d'un rapport d'environ 2,000 fr. Mise à prix: 12,000 f. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Lavocat.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 1^{er} août 1838, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, tables, glaces, etc. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, comptoir, commode, etc. Au comptant.

Consistant en chaises, tables, glaces, commode, bureau, etc. Au comptant.

Avis divers.

A céder de suite, une action de chasse dans les environs de Paris. S'adresser à M. Kresz, quai de la Mégisserie, 34.

Ancienne maison, 17, rue Bergère.

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL en France qui négocie spécialement les mariages. (Aff.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

Du lundi 30 juillet.

Personneaux et dame veuve Colomb, négociants, concordat. Gilson, restaurateur, syndicat. Bureau et C^e, et Bureau, Carbonnier et C^e, imprimeurs sur étoffes, concordat. Thierry, menuisier, id. Du mardi 31 juillet. Prévost, md de bois, clôture. Roy, md de vins, id.

Klein, limonadier, id. Delaruelle, serrurier, vérification. Dame veuve Maury, tenant appartemens meublés, concordat. Franc fils, négociant, id. Pitout, charbon, syndicat. Leroy, md de bois, id. Wuy, ancien distillateur, concordat. Varennes, chapelier, id. Faure-Beaulieu fils aîné, négociant, clôture. Hardoin, entrepreneur de menuiserie, syndicat. Peinchaud, maître menuisier-ébéniste, remise à huitaine.

A céder de suite, une bonne ÉTUDE DE NOTAIRE, à la résidence de Marle, chef-lieu de canton (Aisne). Produit: 15,000 fr. Prix: 110,000 fr.

S'adresser au Journal des Notaires, rue Condé, 10, à Paris.

A M^e Labouret, avoué à Laon, et à M^e Courtin, avoué à Vervins (Aisne).

A céder, une ÉTUDE DE NOTAIRE, dans le département de Loir-et-Cher. Produit: 10,000 fr.

S'adresser au Journal des Notaires, rue Condé, 10, à Paris. (Affranchir.)

AVIS.

MM. Lebrun et Renault, pharmaciens-droguistes, aux Armes d'Angleterre, rue Dauphine, 10, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils continuent toujours à vendre les Pilules écossaises du docteur Anderson, et qu'ils sont tout-à-fait étrangers à une condamnation prononcée dernièrement à ce sujet.

A louer, GRAND ÉTABLISSEMENT DE BAINS, situé dans un quartier très-populeux, composé d'une petite maison d'habitation, avec beau jardin, et d'un bâtiment spécial pour les bains.

Cet établissement peut recevoir la plus grande extension à cause de la quantité des eaux.

S'adresser à M^e Esnée, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33.

Brevet d'invent. Médaille d'honneur.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.

TAFFETAS LEPRÉRIER, l'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite, l'autre rafraîchissant, pour panser les cautères sans démanchement: 2 l. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en boîtes). COMPRESSES à 1 cent., préférables au linge. SERRE-BRAS perfectionnés. POIS ÉLASTIQUES, Faubourg Montmartre, 78. Dépôts dans les bonnes pharmacies. Ces articles doivent être signés de la fabrique. Il y a des contrefaçons nuisibles.

2 brevets de perfect., 3 médailles d'or.

FUSILS-ROBERT

Prix, 90 à 450 f., r. Fbg.-Montmartre, 17

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 26 juillet 1838. Turba, maître tailleur, rue Marsollier, 3. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Victor Martin, rue de Rivoli, 10. Du 27 juillet 1838. Dlle Robert, tenant hôtel garni, avenue de la Motte-Piquet, 3. — Juge-commissaire, M. Sedillot; syndic prov. M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Letellier, serrurier, avenue du Cimetière-Montmartre, 16, commune de ce nom. — Juge-commissaire, M. Gontier; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

BR ETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.